



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 90-27**

under the

**AGRICULTURAL DEVELOPMENT ACT
(O.C. 90-224)**

Filed March 28, 1990

Under section 44 of the *Agricultural Development Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *Fur Industry Loan Regulation - Agricultural Development Act*.

2 In this Regulation

“farmer” means a farmer as defined in the *General Regulation - Agricultural Development Act*; (*agriculteur*)

“fur industry loan” means a loan advanced by the Board to a farmer engaged in the business of fox or mink fur production for the purpose of meeting operating costs; (*prêt à l’industrie de la fourrure*)

“production year” means the period of time from the first day of January up to, but not including, the harvesting of fox or mink pelts by a farmer in the same year. (*année de production*)

3(1) A farmer who on January 31, 1990 is actively engaged in the business of fox or mink fur production and who meets the minimum herd size requirement set out in section 4 in respect of a breeding season set out in sec-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 90-27**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’AMÉNAGEMENT AGRICOLE
(D.C. 90-224)**

Déposé le 28 mars 1990

En vertu de l’article 44 de la *Loi sur l’aménagement agricole*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les prêts à l’industrie de la fourrure - Loi sur l’aménagement agricole*.

2 Dans le présent règlement

« agriculteur » désigne un agriculteur selon la définition du *Règlement général - Loi sur l’aménagement agricole*; (*farmer*)

« année de production » désigne la période allant du 1^{er} janvier jusqu’à la récolte des dépouilles du renard ou du vison par un agriculteur au cours de la même année, à l’exclusion de la période de récolte; (*production year*)

« prêt à l’industrie de la fourrure » désigne un prêt accordé par la Commission à un agriculteur se livrant à la production de la fourrure de renard ou de vison dans le but de répondre à ses frais d’exploitation. (*fur industry loan*)

3(1) L’agriculteur qui, le 31 janvier 1990, se livre activement à la production de la fourrure de renard ou de vison et dont le troupeau a atteint le nombre minimal requis indiqué à l’article 4 pour la saison d’accouplement visée à l’article 5 peut faire une demande auprès de

tion 5 may make an application to the Board for a fur industry loan.

3(2) Notwithstanding subsection (1), no farmer may apply for a fur industry loan unless the farmer met the minimum herd size requirement for the 1989 breeding season.

4(1) A farmer shall have a minimum herd size of twenty-five breeding female foxes or one hundred and twenty-five breeding female mink or a mixed herd of breeding female foxes and mink equivalent to at least twenty-five breeding female foxes.

4(2) Where a farmer has a mixed herd of breeding female foxes and mink, five breeding female mink shall be deemed to be equivalent to one breeding female fox.

5 An application for a fur industry loan

(a) in respect of the 1990 breeding season and production year, shall be made on or before March 31, 1990,

(b) in respect of the 1991 breeding season and production year, if funding is available, shall be made on or before a date fixed by the Board, and

(c) in respect of the 1992 breeding season and production year, if funding is available, shall be made on or before a date fixed by the Board.

6(1) Subject to subsection (2), the terms and conditions on which a fur industry loan is to be made are those set out in subsection 3(1) of the *General Regulation - Agricultural Development Act* and such other terms and conditions the Board may impose that are not inconsistent with those set out in subsection 3(1) of the *General Regulation - Agricultural Development Act*.

6(2) The interest rate applicable to a fur industry loan shall be nil.

7 *In the event of a conflict between the provisions of this Regulation and those of the General Regulation - Agricultural Development Act, the provisions of this Regulation prevail.*

la Commission pour obtenir un prêt à l'industrie de la fourrure.

3(2) Nonobstant le paragraphe (1), un agriculteur ne peut faire une demande de prêt à l'industrie de la fourrure que si son troupeau a atteint le nombre minimal requis pour la saison d'accouplement de 1989.

4(1) L'agriculteur doit avoir un troupeau minimal de vingt-cinq têtes de femelles de renard reproductrices ou de cent vingt-cinq têtes de femelles de vison reproductrices ou un troupeau mélangé de femelles de renards et de visons reproductrices équivalant à vingt-cinq têtes de femelles de renard reproductrices au moins.

4(2) Lorsque l'agriculteur possède un troupeau mélangé de femelles de renards et de visons reproductrices, cinq femelles de visons reproductrices sont réputées être l'équivalent d'une femelle de renard reproductrice.

5 Une demande de prêt à l'industrie de la fourrure

a) pour la saison d'accouplement et l'année de production 1990 doit être faite le 31 mars 1990 au plus tard,

b) pour la saison d'accouplement et l'année de production 1991, si les fonds sont disponibles, doit être faite au plus tard avant une date fixée par la Commission, et

c) pour la saison d'accouplement et l'année de production 1992, si les fonds sont disponibles, doit être faite au plus tard à une date fixée par la Commission.

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), les conditions sous lesquelles les prêts à l'industrie de la fourrure doivent être accordés sont celles prescrites au paragraphe 3(1) du *Règlement général - Loi sur l'aménagement agricole* et d'autres conditions que la Commission peut imposer qui sont compatibles avec les conditions prescrites au paragraphe 3(1) du même *Règlement général*.

6(2) Le taux d'intérêt applicable à un prêt à l'industrie de la fourrure est nul.

7 *En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles du Règlement général - Loi sur l'aménagement agricole, les dispositions du présent règlement l'emportent.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018. **N.B.** Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés